

SÉANCE DU 22 MAI 2023

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-
VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-
de FAUCONVAL, B. MGHARI, G. DE CONCILIIIS, M. GHOS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. A. LEMMENS, J. BRETON, D. DE CLERCQ, Conseillers communaux.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes :

- Inauguration de la Maison médicale de Frasnes le 27 juin à 18h30 ;
- Inauguration des sentiers dans le remembrement de Rêves en présence de Madame la Ministre Tellier le 28 juin à 9h ;
- Remise des CEB
 - Le 5 juillet à Villers Perwin à 19h ;
 - Le 6 juillet à Wayaux à 19h ;
 - Le 7 juillet au Vieux-Château à 19h.

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. **Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence en séance publique - Décision**

20230522 - 4286

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;

Considérant la proposition faite par le Président d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance publique un point relatifs à :

- IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2023 - Approbation

Vu l'urgence motivée par le fait que la convocation à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale a été adressée à la Commune après l'envoi de la convocation du Conseil aux membres du Conseil communal;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'Intercommunale a lieu avant le prochain conseil communal ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu que l'urgence soit déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. M. PERIN, A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, G. DE CONCILIIIS, M. GHOS), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour de la séance publique : "IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2023 - Approbation "

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'ajouter un point à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal: "IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2023 - Approbation ".

2^{ème} OBJET.

Procès-verbal de la séance du 17 avril 2023 - Approbation

20230522 - 4287

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 17 avril 2023 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 17 avril 2023.

3ème OBJET.

Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

20230522 - 4288

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle :

- par courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 17 avril 2023, le Collège est informé que la délibération du Collège communal du 14 février 2023 portant sur l'approbation de l'avenant 7 - Modifications et travaux supplémentaires - du marché "Aménagement et extension de la maison médicale Cour Mondez 2 à Frasnes-lez-Gosselies", n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- par courrier du Ministre des Pouvoirs locaux daté du 5 mai 2023, le Collège est informé que la délibération du Conseil communal du 21 mars 2023 relative au marché de Services - Plan PIC 2022-2024 - Travaux d'aménagement de la rue Henri Loriaux - Désignation d'un auteur de projet - Application de l'article L1311-5 du CDLD n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

4ème OBJET.

Comptes annuels de l'exercice 2022 - Approbation

20230522 - 4289

Monsieur le Bourgmestre se réjouit du résultat positif à l'exercice propre, lequel signifie que la commune est bien gérée budgétairement.

Il note qu'il n'a pas été touché aux provisions qui s'élèvent à 3.500.000€ et qu'un nettoyage a été fait au niveau des irrécouvrables.

Il relève encore que la cotisation de responsabilisation est en forte augmentation de sorte qu'il faudra prendre cette année encore une décision en ce qui concerne le financement d'un second pilier.

Monsieur Wart indique qu'une discussion sur le budget peut être importante mais en ce qui concerne le compte, il s'agit d'un acte technique.

Il met toutefois en évidence le ratio entre les engagements et les imputations au niveau des projets extraordinaires lequel montre que 50% des dépenses n'ont pas été engagées.

Monsieur le Bourgmestre répond que le problème réside dans le fait que les crédits doivent être inscrits pour être engagés et qu'ils le sont au fur et à mesure de l'avancement des projets.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes arrêtés par le Collège Communal en date du 04 mai 2023 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication du présent compte, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/04/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/04/2023,

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2022 qui se résument comme suit :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	49 385 144,56 €	49 385 144,56 €

Compte de résultats	CHARGES(C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	11 604 375,80€	12 027 443,11€	423 067,31€
Résultat d'exploitation (1)			1 236 175,32€
Résultat exceptionnel (2)			- 1 019 921,49€
Résultat de l'exercice (1 + 2)			216 253,83€

Tableau de synthèse du compte budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	12.382.206,41	10.421.047,07	22.803.253,48
- Non-Valeurs	132.436,76	0,00	132.436,76
= Droits constatés net	12.249.769,65	10.421.047,07	22.670.816,72
- Engagements	12.080.276,86	9.191.049,22	21.271.326,08
= Résultat budgétaire de l'exercice	169.492,79	1.229.997,85	1.399.490,64
Droits constatés	12.382.206,41	10.421.047,07	22.803.253,48
- Non-Valeurs	132.436,76	0,00	132.436,76
= Droits constatés net	12.249.769,65	10.421.047,07	22.670.816,72
- Imputations	11.844.834,08	4.439.592,05	16.284.426,13
= Résultat comptable de l'exercice	404.935,57	5.981.455,02	6.386.390,59
Engagements	12.080.276,86	9.191.049,22	21.271.326,08
- Imputations	11.844.834,08	4.439.592,05	16.284.426,13
= Engagements à reporter de l'exercice	235.442,78	4.751.457,17	4.986.899,95

Résultat budgétaire service ordinaire exercice propre : 419 622,81 €

Résultat comptable service ordinaire exercice propre: 613 429,80 €

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives en application de l'article L1122-23, § 2 du CDLD.

5^{ème} OBJET.

Rapport annuel sur la remise d'avis de légalité par le directeur financier - Année 2022 - Prise de connaissance

20230522 - 4290

Monsieur le Bourgmestre précise que ce point est imposé par le décret mais il s'inscrit aussi dans la volonté de la majorité d'obtenir des avis de légalité pour tous les dossiers importants et d'y répondre.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art L 1124-40 §4;

Attendu que le Directeur financier doit faire rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis et adresser une copie de son rapport simultanément au collègue et au directeur général;

Considérant le rapport en annexe établi par le Directeur financier sur sa mission de remise d'avis de légalité préalable sur les projets de décisions du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire en 2022;

Considérant qu'il est systématiquement répondu aux remarques du Directeur financier;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique: De prendre connaissance du document listant les avis remis auprès du Collège communal et du Conseil communal en 2022.

6^{ème} OBJET.

Factures - Application de l'article 60 §2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale - Prise de connaissance

20230522 - 4291

Monsieur le Bourgmestre indique que ce point peut aussi être envisagé comme positif car il montre qu'il y a un contrôle des factures et une identification de l'endroit où la procédure n'a pas été appliquée.

Il note que sur les centaines de factures reçues, il y en a 5 qui posent problème. Cependant, la volonté est évidemment d'éviter que cela se produise et, en ce sens, une réunion a été organisée avec le Directeur général, le Directeur financier et les chefs de service afin de réexpliquer la procédure.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-3 ;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration de créance du 22 mars 2023, d'un montant de de 837,71 € liée au repas d'entreprise du 20 janvier 2023, transmise par le Comité des fêtes de Frasnes et couvrant les prestations de 4 membres du comité et les factures de 2 brasseries ;

Attendu que la déclaration de créance a été ordonnancée et mandatée lors de la séance du Collège du 04 avril 2023;

Vu les factures suivantes:

- facture 0005-2023 de Toiture Moliterno (342,45 € TVAC) reçue le 10 mars 2023
- facture 20231465 d'Augen (116,16 € TVAC) reçue le 28 mars 2023
- facture 20231469 d'Augen (265 € TVAC) reçue le 28 mars 2023
- facture 9230041297 de Vinçotte (159,95 € TVAC) reçue le 23 mars 2023 ;

Attendu que ces factures ont été ordonnancées et mandatées lors de la séance du Collège du 11 avril 2023;

Vu les factures suivantes :

- facture F111-230300726 de Gobert Matériaux (151,70 € TVAC) reçue le 3 avril 2023
- facture F111-230300725 de Gobert Matériaux (1.002,61 € TVAC) reçue le 3 avril 2023 ;

Attendu que ces factures ont été ordonnancées et mandatées lors de la séance du Collège Communal du 18 avril 2023 ;

Vu la facture VEN/2023/03/00672 de Recymex (2.276,39 euros TVAC) reçue le 19 avril 2023 ;

Attendu que cette facture a été ordonnancée et mandatée lors de la séance du Collège Communal du 04 mai 2023 ;

Considérant que ces factures et cette déclaration de créance sont relatives à des dépenses pour lesquelles il n'existe aucun bon de commande ni délibération adéquate d'un organe compétent;

Considérant que celles-ci ne peuvent dès lors être payées en application de décisions conformes;

Considérant que ces factures couvrent des prestations qui ont bien eu lieu;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE:

Article 1er. De prendre connaissance de la délibération du Collège du 11 avril 2023, par laquelle le Collège décide:

Article 1er : de prendre acte du renvoi par le directeur financier du mandat n°103, ordonnancé en sa séance du 04 avril 2023.

Article 2 : de recourir à l'article 60 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : d'approuver le montant de la déclaration de créance du Comité des fêtes de Frasnes-lez-Gosselies de 837,71 € datée du 22 mars 2023.

Article 4 : d'imputer et d'exécuter la dépense liée au mandat n°103 sous sa responsabilité.

Article 5 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Article 2. De prendre connaissance de la délibération du Collège du 11 avril 2023, par laquelle le Collège décide:

Article 1er : de prendre acte du renvoi par le directeur financier du mandat n°112, ordonnancé en sa séance du 11 avril 2023.

Article 2 : de recourir à l'article 60 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Article 3 : d'approuver le montant des factures ci-dessous:

-La facture 0005-2023 de Toiture Moliterno (342,45 € TVAC)

-La facture 20231465 d'Augen (116,16 € TVAC)

-La facture 20231469 d'Augen (265 € TVAC)

-La facture 9230041297 de Vinçotte (159,95 € TVAC)

Article 4 : d'imputer et d'exécuter ces dépenses liées au mandat n°112 sous sa responsabilité.

Article 5 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Article 3. De prendre connaissance de la délibération du Collège du 25 avril 2023, par laquelle le Collège décide :

Article 1. De prendre acte du renvoi par le Directeur financier des mandats n° 138 et 139, ordonnancés en sa séance du 18 avril 2023.

Article 2. De recourir à l'article 60 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Article 3. D'approuver le montant des factures ci-dessous:

- Facture F111-230300726 de Gobert Matériaux - 151,70€ TVAC

- Facture F111-230300725 de Gobert Matériaux - 1.002,61€ TVAC

Article 4. D'imputer et d'exécuter ces dépenses liées aux mandats n° 138 et 139 sous sa responsabilité.

Article 5. D'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Article 4. De prendre connaissance de la délibération du Collège du 04 mai 2023, par laquelle le Collège décide :

Article 1. De prendre acte du renvoi par le Directeur financier du mandat n° 171, ordonnancé en sa séance du 04 mai 2023.

Article 2. De recourir à l'article 60 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Article 3. D'approuver le montant de la facture ci-dessous :

- Facture VEN/2023/03/00672 de la société Recymex - 2.276,39 euros TVAC (21 %)

Article 4. D'imputer et d'exécuter cette dépense liée au mandat n° 171 sous sa responsabilité.

Article 5. D'en informer immédiatement le Conseil Communal.

20230522 - 4292

Monsieur le Bourgmestre explique que la réformation porte sur l'intégration du boni du compte 2021 qui a été oublié.

Il précise que ces 9000 euros seront récupérés en année N+1.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 13 avril 2023 reçue le 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Mellet arrête le compte de l'exercice 2022 comme suit :

RECETTES	
Recettes ordinaires au chapitre I	18.355,34 €
Dont un supplément communal de secours	15.555,46 €
Recettes extraordinaires au chapitre II	9.011 €
Dont un boni de l'exercice 2021	0,00 €
Subside communal extraordinaire	0,00 €
TOTAL RECETTES	27.366,34€

DÉPENSES	
Dépenses ordinaires au chapitre I	2.964,74 €
Dépenses ordinaires au Chapitre II	16.086,81€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	8278,00 €
TOTAL DÉPENSES	27.329,55 €
RESULTAT DU COMPTE 2022	36,79€

Part communale = 15.555,46 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2022 en date du 24/04/2023 avec la remarque suivante : R19: Oubli d'intégrer le boni du compte 2021, dès lors il y a lieu de modifier l'article suivant: R19: 9.048,54€

Considérant en conséquence que le compte 2022 est arrêté comme suit:

RECETTES	
Recettes ordinaires au chapitre I	18.355,34 €
Dont un supplément communal de secours	15.555,46 €
Recettes extraordinaires au chapitre II	18.059,54 €
Dont un boni de l'exercice 2021	9.048,54€
Subside communal extraordinaire	0,00 €
TOTAL RECETTES	36.414,88€

DÉPENSES	
Dépenses ordinaires au chapitre I	2.964,74 €

Dépenses ordinaires au Chapitre II	16.086,81€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	8278,00 €
TOTAL DÉPENSES	27.329,55 €
RESULTAT DU COMPTE 2022	9.085,33

Part communale = 15.555,46 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

Attendu qu'une dépense a été effectuée à l'article D13, Achat meubles et ustensiles sacrés ordinaires; qu'il n'y avait pas de crédit prévu; que la dépense est de 89,98€;

Considérant qu'exceptionnellement cette dépense peut être acceptée car il n'y a pas de dépassement du crédit budgétaire total;

Attendu que des dépassements de crédits budgétaires approuvés ont été constatés; que ceux-ci n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Attendu que les recettes compensent les dépassements de crédit;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De réformer le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Mellet arrêté aux chiffres suivants :

RECETTES	
Recettes ordinaires au chapitre I	18.355,34 €
Dont un supplément communal de secours	15.555,46 €
Recettes extraordinaires au chapitre II	18.059,54 €
Dont un boni de l'exercice 2021	9.048,54€
Subside communal extraordinaire	0,00 €
TOTAL RECETTES	36.414,88€

DÉPENSES	
Dépenses ordinaires au chapitre I	2.964,74 €
Dépenses ordinaires au Chapitre II	16.086,81€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	8278,00 €
TOTAL DÉPENSES	27.329,55 €
RESULTAT DU COMPTE 2022	9.085,33

Part communale = 15.555,46 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

Article 2. La fabrique d'église de Mellet est invitée à rester vigilante à ne pas engager de dépenses sur des articles pour lesquels aucun crédit n'a été prévu.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné.
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Mellet et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

8ème OBJET.

Fabrique d'église Saint-Rémi de Rèves - Compte annuel de l'exercice 2022 - Réformation

20230522 - 4293

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit ici d'une réformation du compte mais que l'erreur est minime.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 4 avril 2023 reçue le 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Rèves arrête le compte de l'exercice 2022 comme suit :

RECETTES	
Recettes ordinaires au chapitre I	13.521,81 €
Dont un supplément communal de secours	7.154,37 €
Recettes extraordinaires au chapitre II	7.888,16€
Dont un boni de l'exercice 2021	4.512,51€
Subside communal extraordinaire	3.164,00 €
TOTAL RECETTES	21.409,97€

DÉPENSES	
Dépenses ordinaires au chapitre I	3.398,09 €
Dépenses ordinaires au Chapitre II	12.278,37€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	3.164,15 €
TOTAL DÉPENSES	18.840,61 €
RESULTAT DU COMPTE 2022	2.569,36€

Part communale =7.154,37 € au service ordinaire et 3.164,00€ au service extraordinaire conformément aux prévisions.

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2022 en date du 24/04/2023 sous réserve des modifications suivantes:

"R18c: les 1.000€ de remboursement de capitaux placés sont à imputer en R23 et sont à replacer en 2023 ; D06a, afin d'éviter le dépassement du chapitre 1er, le second plein de mazout payé en janvier 2023, aurait pu

être imputé au compte 2023. Toutefois, vu que le compte n'est pas en déficit, la dépense est exceptionnellement acceptée; D06d, tout remboursement à tiers doit faire l'objet d'une déclaration de créance dûment signée.

Dès lors il y a lieu de modifier les articles suivants: - R 18c: 39,84€ au lieu de 1.039,84€

- R23: 1.000€ au lieu de 0,00€"

Attendu que des dépassements de crédits budgétaires approuvés ont été constatés au service ordinaire, que ceux-ci n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Attendu que les recettes compensent les dépassements de crédit;

Attendu qu'au niveau de la dépense au service extraordinaire, *article D56, Grosses réparations et construction de l'église*, il est constaté un faible dépassement de crédit à savoir 0,15€ (3.164,15€ au lieu de 3.164,00€);

Considérant qu'il ne peut y avoir de dépassement de crédit au service extraordinaire; qu'en conséquence il y a lieu de refuser provisoirement la somme de 0,15€ en dépassement au compte 2022 à l'article *D56 Grosses réparations et construction de l'église*;

Considérant qu'il y a lieu de réformer le compte 2022 par le rejet provisoire d'une partie de la facture pour la toiture de 3164.15€ soit 0,15€ et d'inviter la Fabrique d'église de Rèves à régulariser la situation lors de prochains travaux budgétaires ;

Qu'il y a lieu en outre de modifier les articles suivants:

- R 18c Dons en argent : 39,84€ au de 1.039,84€

- R23 Remboursement de capitaux : 1.000€ au lieu de 0,00€

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De réformer le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Rèves par le rejet provisoire de 0,15€ au service extraordinaire et de la modification des articles suivants: - R 18c: 39,84€ au lieu de 1.039,84€, R23: 1.000€ au lieu de 0,00€, et d'arrêter le compte aux chiffres suivants :

RECETTES	
Recettes ordinaires au chapitre I	13.521,81 €
Dont un supplément communal de secours	7.154,37 €
Recettes extraordinaires au chapitre II	7.888,16€
Dont un boni de l'exercice 2021	4.512,51€
Subside communal extraordinaire	3.164,00 €
TOTAL RECETTES	21.409,97€

DÉPENSES	
Dépenses ordinaires au chapitre I	3.398,09 €
Dépenses ordinaires au Chapitre II	12.278,37€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	3.164,00 €
TOTAL DÉPENSES	18.840,46€
RESULTAT DU COMPTE 2022	2.569,51€

Part communale =7.154,37 € au service ordinaire et 3.164,00€ au service extraordinaire conformément aux prévisions.

Article 2. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné.

- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rèves et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

9^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Compte annuel de l'exercice 2022 - Approbation

20230522 - 4294

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 13 avril 2023 reçue le 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-Perwin arrête le compte de l'exercice 2022 comme suit :

RECETTES	
Recettes ordinaires au chapitre I	22.495,98 €
Dont un supplément communal de secours	7.201,84 €
Recettes extraordinaires au chapitre II	13.354,63 €
Dont un boni de l'exercice 2021	9.119,63 €
Subside communal extraordinaire	4.235,00 €
TOTAL RECETTES	35.850,61€

DÉPENSES	
Dépenses ordinaires au chapitre I	3.015,72 €
Dépenses ordinaires au Chapitre II	18.140,88€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	4.235,00 €
TOTAL DÉPENSES	25.391,60 €
RESULTAT DU COMPTE 2022	10.459,01€

Part communale = 7201,84 € au service ordinaire et 4235 € au service extraordinaire conformément aux prévisions.

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2022 en date du 24/04/2023 sans aucune remarque;

Attendu que des dépassements de crédits budgétaires approuvés ont été constatés; que ceux-ci n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Attendu que les recettes compensent les dépassements de crédit;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin aux chiffres suivants :

RECETTES	
Recettes ordinaires au chapitre I	22.495,98 €
Dont un supplément communal de secours	7.201,84 €
Recettes extraordinaires au chapitre II	13.354,63 €
Dont un boni de l'exercice 2021	9.119,63 €
Subside communal extraordinaire	4.235,00 €
TOTAL RECETTES	35.850,61€

DÉPENSES	
Dépenses ordinaires au chapitre I	3.015,72 €
Dépenses ordinaires au Chapitre II	18.140,88€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	4.235,00 €
TOTAL DÉPENSES	25.391,60 €
RESULTAT DU COMPTE 2021	10.459,01€

Part communale = 7201,84 € au service ordinaire et 4235 € au service extraordinaire conformément aux prévisions.

10^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Prorogation du délai de tutelle - Décision

20230522 - 4295

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies a été réceptionné par l'Evêché et par l'administration communale le 28 avril 2023;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 18 mai 2023 ;

Attendu que la décision de l'organe représentatif n'a pas été réceptionnée dans les délais pour que le point puisse être traité dans l'ordre du jour du présent conseil;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 26 juin 2023 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De proroger le délai de tutelle de 20 jours pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de l'établissement culturel Frasnés-lez-Gosselies.

Article 2. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée, après décision du Conseil communal:

- Conseil de fabrique de l'établissement culturel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

11^{ème} OBJET.

Fabrique d'église de la Sainte Vierge de Wayaux - Prorogation du délai de tutelle - Décision

20230522 - 4296

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Wayaux a été réceptionné par l'Evêché et par l'administration communale le 24 avril 2023;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 15 mai 2023 ;

Attendu que la décision de l'organe représentatif n'a pas été réceptionnée dans les délais pour que le point puisse être traité dans l'ordre du jour du présent conseil;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 26 juin 2023 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De proroger le délai de tutelle de 20 jours pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de l'établissement culturel Wayaux.

Article 2. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée, après décision du Conseil communal

- Au Conseil de fabrique de l'établissement culturel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

12^{ème} OBJET.

PU 2022/134 - Demande de permis d'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation pour la démolition d'un entrepôt ainsi que de 3 petits volumes isolés et la construction d'un nouvel entrepôt sur un bien sis rue Pont-à-Migneloux à 6210 Wayaux - Procédure voirie - Décision

20230522 - 4297

Monsieur Allart explique qu'il s'agit d'un projet de construction d'un hangar de 400 m² à la rue Pont-à-Migneloux à Wayaux en zone de recul. Est lié à cette demande de permis le dévoiement du sentier n°15.

Ce dossier a fait l'objet de 29 réclamations des riverains et a reçu un avis négatif de la CCATM. Ce projet pose également un problème au niveau de l'accès pompier.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que ce dossier est soumis au conseil communal en application du décret voirie.

Le projet de départ consistait à remplacer trois cabanes par une nouvelle. Le projet déposé est démesuré par rapport à l'intention de départ et a reçu un avis négatif sur le plan urbanistique. Il est donc cohérent d'adopter la même position sur la question de la voirie.

Monsieur Wart confirme que le conseil communal n'est pas compétent pour la délivrance du permis. Au vu de l'avis négatif de la CCATM et du ressenti des riverains, son groupe suit la position de la majorité sur la question du déplacement de la voirie.

Indépendamment de la question urbanistique, Monsieur Wart se demande s'il ne faut pas activer la procédure de suppression de ce sentier qui ne sert plus à rien.

Monsieur le Bourgmestre s'engage à examiner la faisabilité de la suppression de ce sentier.

Madame Loriau estime que c'est l'occasion d'une remise en ordre.

Monsieur Barridez est d'accord sur la position présentée mais aussi sur la suppression du sentier à terme.

Madame Ghos considère que le projet au départ était « sympathique » et visait une amélioration de la situation mais au vu de l'ampleur du projet et du mécontentement des riverains, elle rejoint l'avis de la majorité.

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de ACCO-RENT srl pour la démolition d'un entrepôt ainsi que de 3 petits volumes isolés et la construction d'un nouvel entrepôt sur un bien sis Rue Pont-à-Migneloux à 6210 Wayaux, cadastré ou l'ayant été : Division 5 - Section A - Parcelles 13 D, 13 E, 18 A, 18 C, 18 D, 19 ;

Vu les plans et le reportage photographique joints à la demande ;

Considérant que le projet sous demande porte sur les actes et travaux suivants :

- La démolition des constructions existantes sur la parcelle (garages, abri) ;
- La construction d'un entrepôt à l'arrière de l'habitation située au n°56 de la Rue Pont-à-Migneloux, d'une emprise au sol de +/- 376m², surmonté par une toiture à deux versants d'une hauteur sous corniche de +/- 4m, de +/- 5m77 au faîte et destiné au stockage de matériaux pour la société (active dans le domaine de la construction) ;
- L'aménagement d'une aire de stationnement pour 7 véhicules à l'avant de l'entrepôt et des abords avec la modification du relief ;
- L'abattage de 8 peupliers et le nettoyage de la parcelle avec la replantation d'arbres et haies ;
- La modification du tracé du sentier n°15 (Pont-à-Migneloux - Chaussée de Bruxelles) afin de l'implanter sur le bien sous demande ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien immobilier partiellement exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau : aléa très faible à moyen ;
- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de CHARLEROI adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- du schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal le 21 mars 2016 et entré en vigueur le 5 juin 2016 ;

Considérant que l'enquête publique à laquelle le projet est soumis a été réalisée du 27 janvier 2023 au 27 février 2023 ; que celle-ci a donné lieu à 19 réclamations individuelles écrites et un courrier-pétition de 29 signatures ; que ceux-ci peuvent être synthétisés comme suit :

- Remise en cause de la construction d'un bâtiment "industriel" au sein d'un îlot résidentiel en milieu rural - construction en arrière zone alors que le SDC recommande de ne pas y construire ;
- Remise en cause de la compatibilité du projet avec le plan de secteur - en zone d'habitat, les activités 'autres' doivent être compatibles avec le logement ;
- Remise en cause de la mise à nu de la parcelle - la modification paysagère, abattage des peupliers, perte d'écrans visuels, perte de biodiversité,
- Remise en cause des nuisances sonores générées par le charroi ou des travaux éventuels sur place - perte de quiétude pour le voisinage ;
- Remise en cause de la pollution visuelle - paysage modifié et vis-à-vis inconfortable ;
- Remise en cause des pollutions générées par le projet - charroi + activité ;
- Remise en cause des horaires d'activité - 7h - 18h, sauf exception ;
- Remise en cause de la perte d'un terrain perméable et de la modification du relief du terrain - ruissellement vers les parcelles voisines ;
- Remise en cause de la largeur des accès au site - accès pompier, dégâts propriétés voisines, partage piétons/véhicules, accès charroi (durant le chantier et après celui-ci) ;
- Remise en cause des constructions existantes - inesthétiques et à priori irrégulières ;
- Remise en cause du libellé de la demande - l'entrepôt à démolir n'existerait pas dans les faits et la rue Pont-à-Migneloux se situe à Wayaux et non à Mellet comme indiqué ;
- Absence d'intégration du bâtiment dans son quartier - proposition d'opter pour un bardage bois en lieu et place du bardage acier ou de réduire la hauteur du bâtiment ;
- Doute quant aux plantations à réaliser et à leur entretien dans le temps ;
- Souhait de privilégier un autre site pour ce projet ;
- Intérêt pour la rénovation du sentier, mais pas à n'importe quel prix ;
- Remise en cause de la remise à jour du sentier - circulation à l'arrière des zones de cours et jardin, insécurité (vols), peu d'intérêt (vue vers les jardins et l'entrepôt), partage avec le charroi de l'entrepôt (quid de l'entretien dans le temps) ;
- Remise en cause de la procédure de modification du sentier (le sentier aurait été désaffecté depuis 1960) - souhait de privilégier la réalisation de deux dossiers distincts ;
- Remise en cause de la procédure de permis d'urbanisme - un permis d'environnement serait requis ;
- Opposition au projet ;

Considérant que les conditions relatives à l'organisation d'une réunion de concertation visées à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale étant rencontrées (minimum 25 courriers), une réunion de concertation s'est tenue le 28 mars 2023 ; qu'un procès-verbal a ainsi été réalisé ;

Considérant que l'avis de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité de la commune de LES BONS VILLERS a été sollicité en date du 17 février 2023 et réceptionné le 2 mars 2023 ; que celui-ci est libellé comme suit :

« Les membres de la CCATM estiment que le projet est disproportionné et inadéquat pour le site compte tenu des nuisances qu'il occasionnerait pour le voisinage et les impacts que le charroi générerait.

L'écart au schéma de développement communal qui stipule que les constructions en lot de fond sont non envisageables ne semble pas pertinent et non justifié dans le cas présent.

A l'unanimité, l'avis est approuvé. » ;

Considérant que le Conseil communal, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique et du procès-verbal de la réunion de concertation doit statuer sur les implications du projet relatives à la voirie communale conformément aux dispositions du décret du 6 février 2014 précité ; qu'il revient donc au Conseil communal de se prononcer dans le cadre de la demande sur le principe de modification du sentier n°15 ;

Considérant que le Collège communal a soumis la demande de permis d'urbanisme au Conseil communal en sa séance du 4 avril 2023, conformément à l'article 13 du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que le volet "voirie" de la demande vise plus particulièrement le déplacement du sentier n°15 (Pont-à-Migneloux - Chaussée de Bruxelles) afin de le redresser en "L", le long de la limite de propriété ; que celui-ci n'est plus accessible actuellement ;

Considérant que les plans accompagnant la demande de permis permettent d'appréhender adéquatement le schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande et illustrent la délimitation requise par le décret ;

Considérant que la réhabilitation du sentier a été remise en cause par les riverains lors de l'enquête publique ; que celui-ci entraînerait des vis-à-vis inconfortables avec les fonds de jardin des habitations voisines, tandis que son accès depuis la rue Pont-à-Migneloux, partagé avec celui de l'entrepôt projeté, ne permet pas une sécurisation suffisante ;

Considérant que sur base des éléments précités, le sentier tel que projeté ne répond pas à l'ensemble des conditions visées à l'article 11 du décret relatif à la voirie communale ; qu'il y a lieu de refuser sa modification ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De refuser la modification du sentier n°15 comme jointe à la demande de permis d'urbanisme introduite par ACCO-RENT srl en vue d'obtenir l'autorisation pour la démolition d'un entrepôt ainsi que de 3 petits volumes isolés et la construction d'un nouvel entrepôt sur un bien sis Rue Pont-à-Migneloux à 6210 Wayaux, cadastré ou l'ayant été : cadastré ou l'ayant été : Division 5 - Section A - Parcelles 13 D, 13 E, 18 A, 18 C, 18 D, 19.

Article 2. De transmettre la présente décision au Collège communal pour la bonne suite de l'instruction du dossier de demande de permis d'urbanisme, ainsi qu'au Fonctionnaire délégué de la DGO4, au demandeur et aux riverains.

Article 3. De publier la présente délibération aux endroits habituels d'affichage.

Article 4. Conformément à l'article 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communal, le demandeur peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les quinze jours de la réception de la présente décision.

13^{ème} OBJET.

GAL Pays des 4 Bras - Dépôt de candidature pour la programmation 2023-2027 - Validation - Décision

20230522 - 4298

Monsieur Olivier Servais, coordinateur du Gal Pays des 4 Bras a été invité à présenter en séance les fiches qui ont été déposées pour la programmation 2023-2027.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur Servais pour sa présentation et insiste sur le gros travail qui a été réalisé.

Il se félicite de la bonne collaboration avec le GAL, et souligne particulièrement le projet développé sur le site Agricoeur.

Il ajoute encore que dans ce partenariat, il faudra éviter les calculs d'apothicaire et partir du principe que les projets menés auront des retombées sur les trois communes.

Monsieur Wart se réjouit de la dynamique qui se prolonge.

Il souhaite ensuite savoir quels sont les projets développés précédemment et qui aujourd'hui peuvent se poursuivre de manière autonome.

Monsieur Servais répond qu'il y a des investissements dans l'infrastructure, comme les points noeuds, qui sont là et n'attendent plus rien. Il y a des projets qui se renouvellent comme la chasse au trésor et d'autres qui ont repris sans l'intervention du GAL comme "je pédale pour ma forme".

Il cite encore en exemple le projet de coopérative Agricoeur qui peut à terme vivre seul.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Programme wallon de Développement rural 2014-2020 (PwDR) dont la mesure LEADER vise à soutenir des GAL en tant qu'outil de développement territorial concourant à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales dans le cadre du Fonds européen agricole pour le Développement rural (FEADER).;

Vu l'approche innovante de partenariat supra-communal qu'offre l'approche multisectorielle de LEADER portée par le GAL;

Vu le PST, le plan transition écologique et les projets en cours;

Vu la politique de développement rural et durable de la commune ;

Vu les nombreux projets réalisés par le GAL Pays des 4 Bras dans le cadre de la programmation actuelle sur la commune de Les Bons Villers, le plus conséquent étant la création d'un pôle circuits courts sur le site de l'atelier rural;

Considérant que la programmation actuelle a été prolongée suite à la pandémie de Covid19 jusqu'en 2023;

Attendu qu'un nouvel appel à candidature pour les années 2024-2027 est lancé pour un dépôt de dossier le 21/04/2023;

Vu les décisions des Conseils communaux des communes des Bons Villers, de Villers-la-Ville et de Genappe respectivement les 17/10/2022, 19/10/2022 et 25/10/2022 confirmant leur participation au GAL, leur appui à renouveler leur candidature dans le cadre d'une Stratégie de Développement local pour les années 2024-2027, leur maintien du cofinancement du budget de la part locale du GAL (10%) selon une répartition identique entre toutes les communes participantes en cas d'acceptation de la candidature ;

Vu l'invitation faite aux communes et aux acteurs du territoire à participer à l'évaluation du travail menée par le GAL en novembre 2022 et à l'élaboration de la candidature en décembre 2022 (Les Ateliers du territoire) et la stratégie définie par les différentes rencontres de fin d'année 2022;

Vu l'approbation de la Stratégie de Développement locale par l'Assemblée générale du GAL du 08/01/2023 et à laquelle des représentants des communes étaient présents ;

Considérant les 5 défis identifiés :

1. Energie et Climat
2. Ressources naturelles et patrimoine
3. Culture, tourisme et loisirs
4. Agriculture et alimentation durable
5. Cohésion sociale et vivre ensemble

Considérant l'inter-CLDR du 30/01/2023 qui a travaillé sur 4 pré-projets (nature, logement alternatif, marché de produits locaux, mobilité lente/découverte du territoire);

Considérant les pré-fiches-projets travaillées avec Genappe, notamment l'alimentation durable et la mobilité ;

Considérant les pré-fiches-projets communales validées par le Collège communal du 28/02/2023 sur les thématiques suivantes :

- Energie (achat groupé, communauté d'énergie et Corenove)
- Accès à la Terre y compris la réhabilitation de sentiers en terres agricoles
- Agricoeur
- Biodiversité (développer les couloirs "maillage écologique");
- Eau (désimperméabilisation)

Considérant que l'asbl GAL a effectué la sélection de ceux-ci ensuite, et que les 3 communes ont validé un document de synthèse avant le dépôt de candidature;

Considérant la délibération du Collège communal du 18/04/2023, relative au dépôt de candidature du GAL Pays des 4 Bras pour l'appel 2023-2027- Validation de la stratégie (synthèse) et du plan d'actions du dossier de candidature du GAL ;

Considérant que le Conseil communal est appelé à approuver le dossier complet;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **12/05/2023**,

D'un strict point de vue budgétaire, il conviendra de prévoir les crédits nécessaires sur les exercices concernés, le cas échéant.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. De valider la Stratégie de Développement local 2024-2027 approuvée par l'Assemblée générale du GAL le 08 janvier 2023.

Article 2. De valider la stratégie supracommunale présentée qui reflète le Plan d'actions du dossier de candidature, s'articulant sur 7 projets thématiques ainsi qu'un volet de coordination pour un montant total de 1.785.000 €.

Article 3. De valider le cofinancement du budget de la part locale du GAL évaluée à 178.500 € (10%), cofinancement réparti de manière identique entre les trois communes, soit une contribution pour chaque commune de 59.500 € pour la période 2024-2027.

Article 4. En cas d'acceptation de la candidature du GAL par le Gouvernement wallon, de s'entendre avec le GAL sur un plan de trésorerie et un mode de liquidation de cette part communale pour permettre au GAL d'assurer le pré-financement des dépenses.

Article 5. De transmettre aux communes partenaires la présente délibération.

14^{ème} OBJET.

Marché de Travaux - Travaux d'aménagement de pistes cyclables et de cheminements lents piétons/vélos – PIWACY - Application de l'article L1311-5 - Décision

20230522 - 4299

Monsieur le Bourgmestre explique que la Commune a obtenu 4 fois 125000€ pour Pimaci et 300000€ pour Piwacy.

Les deux dossiers Piwacy ont déjà été approuvés par le conseil communal. Le premier concerne la rue Léon Mercier et la création d'une véritable piste cyclable de part et d'autre. Il s'agit du chaînon manquant pour relier Villers-Perwin à Mellet et permettre aux cyclistes de rejoindre l'autoroute cyclable via la rue de Fleurus.

Le deuxième projet porte sur le réaménagement de la rue de la Chapelle. Le subside sera utilisé également pour refaire la voirie.

Ces deux dossiers sont chiffrés à 550.000€ avec un subside de 300.000€.

En tout, la commune va investir plus de 2 millions d'euros dont 80% de subsides, essentiellement Feder.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1311-5 qui prévoit que " Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée";

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 5 septembre 2022 par laquelle le conseil a fixé les conditions et choisi le mode de passation du marché de travaux relatif aux "Travaux d'aménagement de pistes cyclables et de cheminements lents piétons/ vélos" ;

Vu le cahier des charges N° 2022-045 corrigé et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de pistes cyclables et de cheminements lents piétons/ vélos", établis par le Service Travaux ;

Vu l'avis de marché publié le 9 janvier 2023 au Bulletin des Adjudications sous le N° BDA : 2023-500159 ;

Considérant que le PV d'ouverture des offres du 8 mars 2023 mentionne que l'offre économiquement la plus avantageuse est d'un montant total de 509.219,59 € TVAC ;

Considérant que le crédit de 440.000,00 € inscrit à l'article 421/731-60/20230020 du budget extraordinaire 2023 n'est pas suffisant pour pourvoir à la dépense ;

Considérant que ce dépassement était imprévu à la base ;

Considérant que ce dépassement est la circonstance imprévue de l'augmentation importante du coût des matériaux de la période actuelle ;

Considérant que l'état de la rue impose de commencer les travaux de rénovation de celle-ci en 2023;

Considérant qu'il s'agit d'une question de sécurité pour les usagers de la voirie;

Considérant que la date limite de validité des offres est le 4 septembre 2023 ;

Considérant les circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant qu'il est donc nécessaire de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense en dépassement de 110.000,00 € TVAC par rapport au budget initial ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1 de 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/05/2023**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 12/05/2023,

Recours à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1. De pourvoir à la dépense à hauteur de 550.000,00 € TVAC sur l'article 421/731-60/20230020 du budget extraordinaire 2023 en dépassement de 110.000,00 € TVAC en application de l'article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2. D'augmenter ce crédit lors de la modification budgétaire n°1 de 2023.

15^{ème} OBJET.

Marché de Travaux – Aménagement et extension de la maison médicale Cour Mondez 2 à Frasnes-lez-Gosselies – Admission de la dépense en application de l'article L1311-5 du CDLD - Décision

20230522 - 4300

Monsieur le Bourgmestre informe que la Maison médicale va réouvrir le 5 juin. Une antenne va être maintenue à Villers-Perwin. Elle occupera la partie gauche du bâtiment. La partie droite recevra un ou une accueillant.e d'enfants.

Les fonds propres que la commune a investi dans ces travaux seront remboursés par les loyers versés pas la Maison médicale.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2022 relative à l'attribution du marché "Aménagement et extension de la maison médicale Cour Mondez 2 à Frasnes-lez-Gosselies" à LOISELET CONSTRUCTIONS SPRL, Chaussée De Saint-Ghislain 215 B à 7950 Chièvres pour le montant d'offre contrôlé de 316.955,73 € hors TVA ou 383.516,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° E5661 ;

Considérant que le montant du chantier à l'état d'avancement 12 final s'élèvera à 235.777,8 € TVAC ;

Attendu que le crédit inscrit à l'article 124/723-60 20210010 du budget extraordinaire 2022 n'est pas suffisant pour pourvoir à la dépense des états d'avancements 10, 11 et 12, révisions de prix comprises ;

Attendu que ce dépassement était imprévu à la base ;

Attendu que ce dépassement est la circonstance imprévue de la révision et des avenants ;

Vu l'urgence impérieuse de pouvoir financer ces états d'avancements afin d'éviter des frais complémentaires (intérêts de retard) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense en dépassement de 30.000,00 € TVAC par rapport au budget initial ;

Attendu dès lors que les conditions prescrites par l'article 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que "(...) le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale" sont remplies ;

Attendu que ces dépenses sont prises en charge par la commune suivant la clef de répartition définie;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 25 avril 2023, a décidé :

- de pourvoir à la dépense en dépassement de 30.000,00 € TVAC sur l'article 124/723-60 20210010 du budget extraordinaire 2023 sur base de l'article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- de porter cette décision à la connaissance du Conseil communal lors de sa prochaine séance afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;
- d'augmenter ce crédit lors de la modification budgétaire n°1 de 2023 ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/05/2023**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 12/05/2023,

Recours à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation en dépassement de 30.000,00 € TVAC sur l'article 124/723-60 20210010 du budget extraordinaire 2023.

Article 2. D'inscrire les crédits nécessaires en modification budgétaire de l'exercice 2023 à l'article 124/723-60.

16^{ème} OBJET.

Marché de Services - Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés - Liste du matériel à déclasser - Décision

20230522 - 4301

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 20 mars 2020 relative à l'attribution du marché "Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés" à l'entreprise AUCTELIA SA, Rue Emile Francqui 6 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que le Service Travaux a établi le listing du matériel à déclasser (Photos en annexes) :

N° lot	Description	Evaluation Auctelia (en €)	Prix de réserve proposé par Auctelia (en €)	Prix de Réserve commune LBV (en €)
1	10 lampadaires	10		150
2	armoire pour serveur informatique	10		50
3	8 fauteuils décoration en tissus	10		75
4	7 chaises (2 chaises en tissu cuir noir, 3 chaises en plastique couleur bleu, 1 chaise pliante, chaise pieds en métal)	10	50	50
5	armoire classeur à documents	10		75
6	10 lampes murales d'extérieur	10		20
7	2 boîtes Attaches-gouttières	10		50
8	25 disques abrasifs ponceuse industrielle	10		10
9	Enceinte sono 350 w	10		15
10	5 lampes spot encastrable extérieur Platek	10		20
11	5 ampoules spot sono projecteur Omnilux	10		10
12	Vêtements de travail : - 4 casques de chantier - 5 vestes papaye - 2 pantalons - 10 sur-pantalons papaye - 4 manchettes - 6 salopettes Grises - 5 salopettes bleu - 24 vestes réfléchissantes	10		50
13	400 dalles amortissantes (plaine de jeux)	100		400

14	Équipement sanitaire	10		50
15	Ancien lot 2632-026	10		10
16	Faucheuse sur bras articulé	0		250
		Total	240	2275

Considérant que le prix de réserve s'étend hors frais de vente, payés par l'acheteur ;

Considérant que les enchères des acheteurs sont valables 48 heures après la clôture de la vente ;

Considérant qu'il a lieu d'autoriser la vente par Auctelia de chacun des lots si l'enchère est égale ou supérieur au prix de réserve défini par la Commune ;

Considérant que si l'enchère est inférieure au prix de réserve défini par la Commune, la vente du lot sera déclinée et pourra être reproposé à une prochaine vente ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver la liste du matériel à déclasser et le prix minimum de vente comme suit:

N° lot	Description	Evaluation Auctelia (en €)	Prix de réserve proposé par Auctelia (en €)	Prix de Réserve commune LBV (en €)
1	10 lampadaires	10		150
2	armoire pour serveur informatique	10		50
3	8 fauteuils décoration en tissus	10		75
4	7 chaises (2 chaises en tissu cuir noir, 3 chaises en plastique couleur bleu, 1 chaise pliante, chaise pieds en métal)	10	50	50
5	armoire classeur à documents	10		75
6	10 lampes murales d'extérieur	10		20
7	2 boîtes Attaches-gouttières	10		50
8	25 disques abrasifs ponceuse industrielle	10		10
9	Enceinte sono 350 w	10		15
10	5 lampes spot encastrable extérieur Platek	10		20
11	5 ampoules spot sono projecteur Omnilux	10		10
12	Vêtements de travail : - 4 casques de chantier - 5 vestes papaye - 2 pantalons - 10 sur-pantalons papaye - 4 manchettes - 6 salopettes Grises - 5 salopettes bleu - 24 vestes réfléchissantes	10		50
13	400 dalles amortissantes (plaine de jeux)	100		400
14	Équipement sanitaire	10		50
15	Ancien lot 2632-026	10		10
16	Faucheuse sur bras articulé	0		250
		Total	240	2275

Article 2 : D'inscrire la recette de ces ventes aux articles budgétaires correspondant à leur nature et selon le code fonctionnel approprié, au regard des éléments disponibles.

17ème OBJET.

Ancrage local 2012-2013 - Transfert du 24e logement à la rue Alphonse Helsen 69 à 6211 Mellet - Décision

20230522 - 4302

Monsieur le Bourgmestre rappelle que ce programme d'investissement date de 2012-2013.

23 logements seront créés au Château De Dobbeleer. Le 24 ème était prévu à l'étage de l'école des Mirabelles.

La proposition est de le transférer au Vieux-Château.

Monsieur le Bourgmestre explique les trois raisons qui justifient ce choix:

- la rénovation de l'école a permis la création de 3 nouvelles classes. Globalement, il y a une ou deux classes en excédent;

- la volonté d'ouvrir la cour de l'école et la présence de la salle des fêtes rendent utiles la présence d'un concierge sur le site;
- les subsides Ureba pour isoler le préau serviront en partie pour l'aménagement de ce logement.

Madame Ghos demande confirmation de l'ouverture de l'école aux mouvements de jeunesse.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative. La salle a reçu l'agrément pour accueillir des camps scouts pendant l'été.

Il ajoute que le projet sur le site est d'acheter en 2023 ou 2024 une partie de la parcelle contigüe afin d'agrandir la cour et étendre la salle des fêtes.

Madame Ghos souhaite savoir s'il faut des douches pour les camps.

Monsieur le Bourgmestre répond que la commune respecte la charte A Tout Camp.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement et plus particulièrement, le chapitre intitulé « Des Pouvoirs Locaux » ;

Vu le décret du 23 novembre 2006 (MB du 11.12.2006 et err. 20.12.2006), modifiant le Code wallon du Logement et notamment, en matière d'ancrage communal ;

Vu l'arrêté du 30 août 2007 par lequel le Gouvernement wallon détermine les critères minimaux de salubrité, de surpeuplement et portant les définitions à l'article 1er, 19 à 22bis du C.W.L.;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2007 par lequel le Gouvernement wallon procède à la modification de divers arrêtés portant exécution du Code wallon du Logement (MB du 17.12.2007) ;

Vu la délibération du collège du 25 juin 2019 décidant notamment de solliciter auprès de la DGO4, le transfert des fiches projets de l'ancrage local 2012-2013 relatives à la création de 3 logements d'insertion à Rèves et 1 logement d'insertion à Mellet sur la fiche-projet relative à la création de 20 logements dans le Château de Dobbeleer et de charger l'intercommunale IGRETEC de l'étude de ce projet ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 16 septembre 2019 relative à l'engagement d'une procédure in house avec IGRETEC, pour le dossier relatif à la réalisation d'une mission complète d'auteur de projet relative à l'aménagement et la mise en conformité du bâtiment sis rue de l'Encoître, 4 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies (Château de Dobbeleer) dont le coût est estimé à 344.946,55 € HTVA soit 417.385,33 € TVAC options comprises (Mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation (51.413,24 € TVAC) et Mission de surveillance des travaux (89.322,53 € TVAC)) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 novembre 2019 relative à l'approbation de la création de 18 logements avec 1 chambre, 5 logements avec 2 chambres et 1 logement avec 3 chambres dans le Château de Dobbeleer, rue de l'Encoître n°4 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies dans le cadre de l'ancrage local ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20 septembre 2021 relative à l'approbation du principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet la rénovation du Château de Dobbeleer dont le coût global est estimé à 2.743.083,85 € HTVA, soit 2.984.183,21 (6% et 21%);

Considérant que le projet d'aménagement et de mise en conformité du bâtiment sis rue de l'Encoître, 4 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies (Château de Dobbeleer) permet la création d'un maximum de 23 logements au lieu des 24 logements prévus initialement ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 25 avril 2022 relative à l'approbation du transfert du 24ème logement dans les combles du bâtiment "maisons des Sœurs" sis rue Alphonse Helsen 4 à 6211 Mellet ;

Considérant l'opportunité de créer un logement dans un des bâtiments sis rue Alphonse Helsen 69 à 6211 Mellet;

Considérant la délibération du Collège communal en date du 04 mai 2023 relative au transfert du 24ème logement dans un des bâtiments sis rue Alphonse Helsen 69 à 6211 Mellet ;

Considérant qu'un des bâtiments sis rue Alphonse Helsen 69 à 6211 Mellet permet la création d'un logement deux chambres au rez-de-chaussée, avec entrée privative, d'une surface d'environ 90m2 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le transfert du 24e logement rue Alphonse Helsen 69 à 6211 Mellet.

Article 2. De transmettre cette décision au SPW Logement.

18^{ème} OBJET.

Patrimoine communal - Mise en vente d'un terrain situé à Frasnes-lez-Gosselies, lieu-dit "Hameau Roue", Cadastéré section A, n°763/A7 - Décision

20230522 - 4303

Monsieur le Bourgmestre explique que ces parcelles sont très compliquées à entretenir pour les services communaux. Elles ne présentent pas beaucoup d'intérêt puisqu'il n'y a pas d'accès.

Seuls les riverains pourraient être intéressés.

Monsieur Wart trouve l'idée de vente intéressante mais se demande comment concilier l'obligation de publicité avec le fait que ces parcelles se trouvent au fond des jardins de quelques riverains.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du patrimoine de la Régie foncière, il est proposé la mise en vente de biens immobiliers;

Considérant le terrain situé à lieu-dit "Hameau Roue", situé à l'arrière des habitations numéros 66 et 68 de la rue Henri Loriaux à Frasnes-lez-Gosselies, cadastré section A, n°763/A7, pour une contenance de 3 ares 38 centiares;

Considérant le rapport d'estimation du Comité d'Acquisition de Charleroi, daté du 1er mars 2023, au montant de ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (11.830,00 €), sans tenir compte d'une éventuelle pollution du sol;

Considérant l'intérêt de mettre en vente ce bien;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. D'accepter le principe de la vente du terrain sis à Frasnes-lez-Gosselies, lieu-dit "Hameau Roue", situé à l'arrière des habitations numéros 66 et 68 de la rue Henri Loriaux, cadastré section A, n°763/A7, pour une contenance de 3 ares 38 centiares.

Article 2. De recourir à la vente de gré à gré avec publicité.

Article 3. De fixer le montant minimum à 11.830,00 €.

Article 4. De charger le Collège communal des formalités de publicité et du suivi de la procédure de vente de ces biens.

Article 5. D'inscrire le produit de la recette au budget de la Régie foncière.

19^{ème} OBJET.

Contrat d'accueil pour les crèches communales - Modification - Approbation

20230522 - 4304

Monsieur le Bourgmestre explique que les contrats d'accueil doivent intégrer les modalités favorisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'intervention majorée et aux familles monoparentales.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 du Conseil de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, entré en vigueur depuis le 1er janvier 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'intervention majorée et aux familles monoparentales;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2021 par laquelle le Conseil approuve le Contrat d'accueil pour la crèche "le Château des Marmots", pour la crèche "Les P'tits Choux" et pour le service communal d'accueil d'enfants :

Considérant l'obligation de se conformer au nouveau modèle de contrat d'accueil rédigé par l'O.N.E.;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions relatives à la participation financière des parents pour ce qui concerne les bénéficiaires d'intervention majorée (statut BIM) ainsi que les familles monoparentales ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le Contrat d'accueil pour le Château des Marmots et pour Les P'tits Choux et pour le service d'accueil d'enfants :

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. DENOMINATION

Nom du Pouvoir Organisateur : Administration communale Les Bons Villers

Statut juridique : Crèche communale

Numéro d'entreprise (Banque Carrefour) : 0216.691.169

Adresse du Pouvoir Organisateur : Place de Frasnes 1, 6210 Les Bons Villers

Représenté par : ██████████

Personne de contact / Téléphone : ██████████

Fonction : Directrice des crèches communales

E-mail : ██████████

2. RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Conformément :

- au **Décret visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française** du 21/02/2019,

- à l'**Arrêté** du Gouvernement de la Communauté française fixant le **régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s**, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019 et

- à l'**Arrêté** fixant le **Code de qualité de l'accueil** du 17/12/2003, les dispositions suivantes sont d'application :

La crèche a élaboré un **projet d'accueil** et un **contrat d'accueil** et s'engage à les mettre en œuvre. Ces documents sont consultables sur [Premiers pas](#) ou sur le lieu d'accueil et sont remis aux parents pour approbation et signature, après acceptation de la demande.

La mise en œuvre du projet d'accueil fait l'objet d'une évaluation régulière entre la crèche et l'ONE.

La crèche est également soumise à l'application de la **législation relative à la sécurité alimentaire dans les milieux d'accueil collectifs de la petite enfance (AFSCA)**. Toutes dispositions particulières relatives à l'apport éventuel de denrées alimentaires dans le milieu d'accueil engagent aussi la responsabilité des parents (modes de préparation, traçabilité, ...).

3. ACCESSIBILITE ET GESTION DES DEMANDES D'ACCUEIL

L'accès à la crèche ne peut, en aucun cas, être limité par des critères discriminatoires, tels que l'origine culturelle, la langue maternelle, le sexe, ...

Pour la gestion des demandes d'accueil, se référer à l'**ANNEXE 1** du présent contrat.

La crèche accorde une priorité d'inscription de 20 % de sa capacité d'accueil, en vue de rencontrer les besoins d'accueil spécifique d'enfants (accueil dans le respect des fratries, accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption, accueil d'enfants en situation de handicap, accueil d'urgence dans le cadre de mesure de prévention ou de protection de l'enfant, accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique, notamment en raison de circonstances liées à l'employabilité des parents, accueil d'enfants dont les parents ont besoin d'un accueil offrant une accessibilité horaire renforcée, autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant moyennant accord préalable de l'ONE).

Par ailleurs,

La crèche :

Accorde une priorité à l'inscription pour :

Les besoins de parents dont l'un au moins habite, travaille, suit une formation sur le territoire de la Commune concernée, lorsque le pouvoir organisateur est un pouvoir local,

En premier lieu, la crèche accepte les demandes répondant aux besoins d'accueil spécifiques et ensuite accepte les demandes prioritaires dans l'ordre chronologique. S'il reste des places disponibles, la crèche accepte les demandes non-prioritaires dans l'ordre chronologique.

Les seuls motifs de refus de demandes légalement admissibles sont les suivants :

- Absence de place d'accueil disponible,
- Incompatibilité de la demande avec le projet d'accueil et/ou le contrat d'accueil.

La crèche prévoit une fréquentation minimale obligatoire de :

12 présences mensuelles, soit 2.5 jours par semaine minimum.

4. AVANCE FORFAITAIRE

A la signature du présent contrat d'accueil, la crèche :

Demande aux parents le versement d'une avance forfaitaire destinée à assurer la réservation de la place et à garantir la bonne exécution de leurs obligations contractuelles et financières tout au long de l'accueil de leur enfant. Le montant correspondant à un mois d'accueil maximum calculé selon la fréquentation de l'enfant.

Cette avance forfaitaire sera restituée aux parents si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu pour un motif relevant d'un cas de force majeure ou à la fin de l'accueil si toutes les obligations parentales ont été exécutées et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois.

- **ANNULATION DE L'INSCRIPTION PAR LES PARENTS :**

En cas de force majeure, la crèche restituera aux parents l'avance forfaitaire éventuelle dans un délai ne dépassant pas le mois qui suit la décision des parents. Les cas de force majeure sont : un problème de santé de l'enfant ou des parents ; un déménagement des parents ; une perte d'emploi de l'un des parents

En l'absence de cas de force majeure :

La crèche ne remboursera pas l'avance forfaitaire.

5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

• DISPOSITION GÉNÉRALE

La participation financière des parents est calculée en fonction des revenus mensuels nets des parents, du barème ONE et de l'horaire de l'enfant (voir point 4 des Dispositions particulières du contrat d'accueil).

- Les parents qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut BIM) bénéficient également de la gratuité de l'accueil effectif de leur enfant
- Le montant est fixé à 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.
- Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, la participation financière de chaque enfant est réduite à 70%.
- Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.
- Lorsqu'une famille est monoparentale, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.
- Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.
- Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille.

Les parents s'engagent à transmettre les documents qui permettent de fixer la PFP dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, la PFP maximale sera appliquée jusqu'à la production des documents, sans rétrocession.

Toute modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage doit être signalée au milieu d'accueil dans un délai de 15 jours suivant sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci.

- Les journées qui sont **facturées** sont :

- les journées de présence,

- les journées assimilées à la présence effective (/exemple : absences imprévues non justifiées par un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles).

- Les journées **non facturées** sont :

- les absences de l'enfant qui résultent d'un commun accord entre les parents et le milieu d'accueil,

- le refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire,

- les situations de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents dès le retour de l'enfant. Le milieu d'accueil dispose de la faculté d'exiger ou non la production par les parents des justificatifs des autres absences.

En cas de modification, si une fiche mensuelle n'a pas été complétée, signée et datée par les parents avant le 15 du mois précédent le début de l'absence, le contrat horaire de départ sera d'application pour la facturation.

- **PÉNALITÉS**

- Au-delà de deux mois de retard, sans plan de paiement établi, l'enfant pourra être exclu après une enquête sociale et une mise en demeure envoyée par recommandé.

- **MODALITÉS DE RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Le barème est révisé au 1er janvier de chaque année, selon les dispositions de la circulaire de l'ONE.

6. MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Pour assurer un accueil de qualité, la crèche a prévu un ensemble de modalités pratiques. Certaines modalités peuvent être ajustées d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant.

Il est demandé que les enfants qui dînent à la crèche arrivent avant 9h.

Il est demandé de prévenir avant 8h30 en cas d'absence. En effet, les repas sont commandés à cette heure. Toute personne ayant prévenu après 8h30 se verra facturée la demi-journée.

Les enfants présents à la crèche participent aux activités proposées par la collectivité.

Les parents doivent signaler tout changement d'adresse ou de situation familiale.

Sauf dérogation, l'enfant arrive lavé et habillé avec des vêtements confortables et qui favorisent la liberté de mouvement. Il aura pris son premier repas de la journée à la maison.

- **LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION**

Il s'agit d'un moment qui permet la construction de nouveaux liens entre l'enfant et le professionnel, entre les parents et le professionnel, entre l'enfant et les autres enfants accueillis. Investir dans ces premiers moments de l'accueil est une condition essentielle pour le bien-être de chacun.

La crèche prévoit cette période de familiarisation dans les 15 jours ouvrables qui précèdent l'entrée définitive de l'enfant, progressivement avec et sans ses parents, en vue de faciliter la transition entre le milieu de vie et le milieu d'accueil.

Cette période s'organise de la manière suivante :

- 4 moments en présence du/des parent(s) (le parent reste présent auprès de son enfant, lors d'un temps d'activité, de repas, de mise au lit, ...et le parent repart avec son enfant),
- 6 moments où l'enfant est accueilli progressivement en dehors de la présence des parents.

Ce nombre de présences peut être augmenté en fonction du besoin de l'enfant ou de son parent et être revu d'un commun accord.

En présence des parents : le temps d'accueil n'est pas facturé.

En l'absence des parents : le montant est facturé au prorata du temps d'accueil de l'enfant.

Au terme de cette période, le contrat d'accueil prend effet.

- **POINTS D'ATTENTION**

Le menu de la semaine est affiché aux valves. Si votre enfant doit suivre un régime particulier, celui-ci devra être prescrit par un médecin.

Il est demandé de prévenir avant 8h30 en cas d'absence. En effet, les repas sont commandés à cette heure. Toute personne ayant prévenu après 8h30 se verra facturée la demi-journée.

Les enfants présents à la crèche participent aux activités proposées par la collectivité.

- **LES FOURNITURES**

- Liste de matériel à fournir par **les parents** :

- Le carnet ONE de l'enfant
- Stérimar ou sérum physiologique spray
- 1 Thermomètre
- Antipéritique (ex : paracétamol)

- de la crème protectrice pour le siège : pâte à l'eau à base d'oxyde de zinc (dermocrem, mitosyl)
- Lait artificiel (si autre que le Nutrilon)
- Langes
- Des vêtements de rechange et de saison qui peuvent être abîmés
- Un chapeau ou casquette pour les activités de plein air
- Un sac de couchage pour les plus petits et une couverture pour les plus grands
- Doudou et tétine, si l'enfant n'en a pas, un objet transitionnel (t-shirt maman...)
- 1 petit biberon pour l'eau
- 1 grand biberon pour le lait
- Des photos de famille (papa, maman, chien, chat, parrain, marraine...). Attention pour l'entrée, nous souhaitons au minimum avoir une photo de bébé avec ses parents.

- Liste de matériel prohibé :

- Les bijoux et accessoires de beauté (chaînette, gourmette, épingle de sûreté, pince à cheveux...),
- Les lingettes,
- les grenadines et ligacés.

- **PÉRIODES D'OUVERTURE**

- Heures et jours d'ouverture : **Du lundi au vendredi de 6h45 à 18h15**

- afin de permettre aux puéricultrices de faire un retour sur la journée de l'enfant dans de bonnes conditions, il est demandé aux parents d'être présents au plus tard à 18h.

En cas d'arrivée après 18h15, pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de votre volonté, les parents doivent avertir la structure de ce retard et de sa durée probable dans les meilleurs délais afin d'accompagner au mieux l'enfant dans son attente.

- le calendrier des périodes annuelles de fermeture sont confirmées par la crèche dans le courant du mois de janvier de chaque année et sont affichées dans le milieu d'accueil. Toutefois, celui-ci peut exceptionnellement être modifié en cas de travaux importants dans le bâtiment.

- Les fermetures pour formation continue sont communiquées dans les meilleurs délais.

- Les parents s'engagent à communiquer au milieu d'accueil leur(s) période(s) de congés annuels, avec absence de l'enfant, dans un délai ne dépassant pas le 31 mars de l'année en cours.

7. LE DROIT A L'IMAGE

Les parents complètent le formulaire relatif à l'autorisation pour l'usage et la diffusion d'images des enfants accueillis (ex. : site internet, réseaux sociaux, ...).

8. REDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE

Conformément au Code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour leurs enfants de moins de 12 ans

Pour ce faire, la crèche remet aux parents l'attestation fiscale suivant le modèle transmis par l'ONE, dont le cadre I est rempli par ce dernier et le cadre II par le Pouvoir organisateur ou son représentant.

9. ASSURANCES

La crèche a contracté les assurances requises, en matière de fonctionnement et d'infrastructure (assurance responsabilité civile et professionnelle et assurance dommages corporels).

10. COLLABORATIONS CRECHE – PARENTS – ONE

A : PARENTS - CRECHE

Les parents sont reconnus comme partenaires.

La crèche considère les parents individuellement et collectivement comme des partenaires actifs de l'accueil de leur enfant dans une logique de soutien à la parentalité.

Dans l'intérêt de l'enfant et afin de garantir la complémentarité des différents lieux de vie de l'enfant, la communication est essentielle.

B : ONE - CRECHE

La crèche est soumise à la surveillance de l'ONE. Les Coordinateurs accueil (m/f) sont chargés de procéder à l'accompagnement, au contrôle et à l'évaluation des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants et des professionnels.

L'ONE se tient à disposition de la crèche pour toutes les questions relatives aux conditions d'accueil.

C : ONE - PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires et reste à leur écoute.

11. DISPOSITIONS MEDICALES

- **ORGANISATION ET SUIVI DE LA SANTE**

Conformément à la législation, la crèche assure la surveillance médicale préventive et de la santé en collectivité par l'intermédiaire d'un médecin pédiatre ou généraliste avec lequel une convention a été établie.

Le médecin de la crèche doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de l'enfant, au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l'accueillent.

Pour ce faire, **4 examens sont obligatoires** : à l'entrée, à 9 mois, à 18 mois et à la sortie.

L'examen d'entrée se déroule en présence des parents, dans la mesure du possible. Il en est de même pour les autres examens.

Les parents ont la possibilité de faire **vacciner** leur enfant par le médecin de la crèche ou le médecin de la Consultation ONE. Dans ce cas, ils seront invités à compléter et signer l'**ANNEXE 8 « Autorisation de vaccination »**.

Toute mesure utile pour protéger la collectivité peut être prise par le médecin de la crèche et le Conseiller pédiatre. Les parents seront invités, le cas échéant, à consulter rapidement leur médecin traitant pour d'éventuels examens complémentaires.

En cas de contact avec un enfant atteint de **méningite à méningocoque ou à Haemophilus** et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses il pourra être administré un antibiotique préventif à l'enfant.

- **SURVEILLANCE DE LA SANTÉ**

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le **carnet de santé** est l'outil de liaison entre les parents, les différents professionnels médicaux et paramédicaux. À ce titre, les parents veillent à ce que ce carnet accompagne toujours l'enfant.

Les parents doivent fournir un **certificat d'entrée** dès la période de familiarisation. Ce certificat précise les vaccinations reçues, ainsi que l'état de santé de l'enfant (antécédents de santé éventuels, allergies,...).

- **VACCINATION**

Conformément à la législation en vigueur, les enfants qui fréquentent un milieu d'accueil doivent être vaccinés, dans le respect du schéma élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces vaccins sont indispensables tant pour la protection de l'enfant que pour la protection de la collectivité dans laquelle il est accueilli.

Les **vaccins obligatoires** en milieu d'accueil sont ceux contre les maladies suivantes : **poliomyélite, diphtérie, coqueluche, Haemophilus influenzae de type B, rougeole, rubéole et oreillons.**

L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation.

D'autres vaccinations sont fortement recommandées contre les maladies suivantes : méningocoque C, hépatite B, pneumocoque et rotavirus.

La crèche contrôlera régulièrement l'état vaccinal de l'enfant, notamment à l'entrée (via le certificat d'entrée) et en cours d'accueil (via le carnet de santé).

- **DÉPISTAGES ET ACTIVITÉS DE LA CONSULTATION ONE**

La crèche informera les parents des séances de dépistage visuel organisées au sein de la Consultation pour enfants de l'ONE la plus proche. Elle les informera d'éventuelles autres activités.

- **MALADIES**

Si l'enfant est **malade**, le parent préviendra la crèche avant 8h30 dans la mesure du possible. En cas d'absence pour maladie de plus de 2 jours, un certificat médical précisant si l'enfant peut ou non fréquenter la collectivité devra être fourni à la crèche. Si un traitement doit être donné pendant l'accueil, ce dernier devra être spécifié sur le certificat médical ou dans le carnet de santé.

Si l'enfant est atteint d'une **maladie reprise dans le tableau d'éviction** de l'ONE, l'enfant ne peut pas être accueilli.

Si des **symptômes de maladies apparaissent pendant les heures d'accueil**, les parents en seront informés rapidement, afin de prendre les dispositions nécessaires.

Aucun médicament ne sera administré sans attestation médicale, à l'exception du paracétamol en cas de fièvre.

Si l'état général de l'enfant est fort altéré, même si la maladie ne fait pas partie du tableau d'éviction, sa surveillance ne peut être assurée par la crèche. L'enfant sera réadmis dès que son état général le permettra. Des solutions de « gardes alternatives » existent : entourage familial, services d'accueil d'enfants malades...

- **ACCUEIL DES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES**

Selon la réglementation en vigueur, l'accueil d'enfants à besoins spécifiques est assuré dans le respect des modalités fixées par l'ONE, visant à une inclusion au sein du milieu d'accueil, conforme au Code de qualité de l'accueil.

- **URGENCES**

Selon l'importance des symptômes présentés par l'enfant et le degré d'urgence, la crèche appellera soit :

- les parents,
- le médecin traitant de l'enfant,
- les services d'urgences (112).

- En cas de risque nucléaire et de demande expresse des autorités compétentes, la crèche pourra administrer de l'iode stable à chaque enfant sauf indication contraire attestée par un certificat médical.

- En cas de contact avec un enfant atteint de **méningite à méningocoque ou à Haemophilus** et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses, il pourra être administré un antibiotique préventif à l'enfant.

12. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le non-paiement de la participation financière ou le non-respect par la ou (les) personne(s) qui ont conclu le contrat d'accueil des obligations lui(leur) incombant peut entraîner la rupture unilatérale du contrat d'accueil après mise en demeure et enquête sociale menée par le personnel psycho-médicosocial.

Sauf faute grave ou cas de force majeure justifiant la fin de l'accueil de l'enfant, le parent peut mettre fin, à l'accueil de l'enfant, moyennant le respect d'un préavis presté ou payé de 1 mois, prenant cours le 1er jour du mois qui suit l'envoi de la résiliation par courrier recommandé ou par mail. Date d'envoi faisant foi.

L'avance forfaitaire sera remboursée aux parents dans le mois suivant la fin de l'accueil, pour autant que toutes les obligations contractuelles aient été remplies.

13. CESSION DE REMUNERATION

Dans le respect des dispositions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs, le milieu d'accueil peut, afin de garantir la récupération des impayés, faire signer à chacun des deux parents, lors de l'inscription de l'enfant, un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques.

La signature des parents s'appose sur un acte distinct de celui de l'inscription de l'enfant. Cette procédure de cession de rémunération ne s'applique qu'à l'égard des travailleurs salariés.

La cession ne peut cependant pas être mise en œuvre dans le cas où la participation financière ferait l'objet d'une contestation de la part des parents.

La crèche n'applique pas la cession de créance.

14. AVENANT

Les modalités du contrat peuvent être revues de commun accord entre les parties, notamment si les conditions de l'accueil sont modifiées.

Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties.

15. LITIGES

En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, les parties veilleront à privilégier la voie amiable. L'ONE reste l'organe compétent pour les matières qui lui incombent. Si la voie judiciaire était néanmoins envisagée, les démarches sont à introduire auprès des cours et tribunaux compétents.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le contrat d'accueil est établi entre :

1.1. IDENTIFICATION DU MILIEU D'ACCUEIL

Nom du Pouvoir Organisateur : Administration communale Les Bons Villers

Adresse du lieu d'accueil : * Frasnes ou Mellet

Représenté par : [REDACTED]

Personne de contact / Téléphone : [REDACTED]

Fonction : Directrice des crèches communales

E-mail : [REDACTED]

Et

1.2. IDENTIFICATION DU(DES) PARENT(S)/OU DE LA(DES) PERSONNE(S) QUI CONFIE(NT) L'ENFANT

Nom :

Nom :

Adresse :

Adresse :

Téléphone de contact en cas d'urgence :

Téléphone de contact en cas d'urgence :

E-mail :

E-mail :

2. IDENTIFICATION DE LA (DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 16 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUI(S)ENT L'ENFANT ET VIEN(N)ENT LE RECHERCHER.

Nom :

Nom :

Téléphone :

Téléphone :

3. IDENTIFICATION DE L'ENFANT

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Résidence habituelle :

4. HORAIRES D'ACCUEIL DE L'ENFANT

La crèche accueille l'enfant à raison de jours et/ou demi-jours par semaine, de jours et/ou demi-jours par mois.

Ce contrat est conclu pour la période du au

Selon l'horaire suivant :

	Matinée					Après-midi						
Lundi	De	h	min	à	h	min	De	h	min	à	h	min
Mardi	De	h	min	à	h	min	De	h	min	à	h	min
Mercredi	De	h	min	à	h	min	De	h	min	à	h	min
Jeudi	De	h	min	à	h	min	De	h	min	à	h	min
Vendredi	De	h	min	à	h	min	De	h	min	à	h	min

En cas d'horaires variables, le parent complétera la fiche de présences fournie par le milieu d'accueil.

Toute journée ou demi-journée non-prévue dans le présent contrat pourra être acceptée à titre exceptionnel, moyennant le respect de la capacité d'accueil du milieu d'accueil.

Le volume annuel d'absences de l'enfant est de (nombre de jours et/ou semaines sur base des congés des parents, des activités prévues, ...).

Ces absences sont réparties de la manière suivante (*à titre indicatif*) :

..... Jours/semaine	Du au
..... Jours/semaine	Du au
..... Jours/semaine	Du au
..... Jours/semaine	Du au
..... Jours/semaine	Du au

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

- **AVANCE FORFAITAIRE**

L'avance forfaitaire s'élève à : EUR.

Celle-ci est versée :

sur le compte bancaire BE64 0910 2170 1252 dans les 15 jours suivant la signature du contrat d'accueil avec pour communication : Nom de l'enfant + milieu d'accueil

- **PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS**

La participation financière des parents est à verser :

sur le compte bancaire BE51 0960 1256 5763 pour le 15 du mois au plus tard, en reprenant la communication structurée figurant sur la facture.

6. ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Les parents déclarent avoir eu connaissance du projet d'accueil, s'engagent à le respecter et y adhèrent.

Le milieu d'accueil respecte la vie privée. Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont indispensables à la bonne gestion de l'accueil de votre enfant et sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Concrètement, cela signifie notamment que : les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que dans les buts susmentionnés ; les données à caractère personnel ne seront pas communiquées à des tiers ; vous avez le droit de consulter vos données personnelles et vous pouvez vérifier leur exactitude et faire corriger les éventuelles erreurs les concernant. A cet effet, vous pouvez prendre contact par mail à creche@lesbonsvillers.be

20^{ème} OBJET.

ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15 juin 2023 - Approbation

20230522 - 4305

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 et L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 juin 2023, par e-mail daté du 11 mai 2023;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, étant:

1. Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022:

* Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;

* Présentation du rapport du réviseur;

* Approbation des comptes statutaires d' ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022;

5. Nominations statutaires;

Considérant que la commune est donc représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir MM. P. Jenaux, J.J. Allart, J.L. Art, J. Breton, D. De Clercq, en vertu des délibérations du Conseil communal du 19 février 2019 ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que de cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1: D'approuver, aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir:

- Point 1 - Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération - **A l'unanimité**

- Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022:

* Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;

* Présentation du rapport du réviseur;

* Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat - **A l'unanimité**

- Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 - **A l'unanimité**

- Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 - **A l'unanimité**

- Point 5 - Nominations statutaires - **A l'unanimité**

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à dispositions dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'émettre un avis favorable sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Wallonne des Eaux, prévue le 30 mai 2023:

1. Modification des statuts de la Société Wallonne des eaux;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mai 2023.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à la Société Wallonne des Eaux - Rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers.

23^{ème} OBJET.

Les Jardins de Wallonie SCRL - Ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 7 juin 2023 - Approbation

20230522 - 4308

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 146 et suivants du Code wallon du logement ;

Vu les délibérations des 19 février 2019 et 27 juin 2019 par lesquelles le Conseil communal a désigné les personnes suivantes pour siéger à l'assemblée générale de la Scrl les Jardins de Wallonie : M. PATTE Brune, M. ALLART Jean-Jacques, MME. VANCOMPERNOLLE Emilie, M. WART Emmanuel et MME. DE CONCILIIS Géraldine;

Considérant que la SCRL "Les Jardins de Wallonie » nous informe de la tenue de l'Assemblée générale Ordinaire de la société le 7 juin 2023 à 19 heures 30 dans la Salle du Conseil de la SLSP Les Jardins de Wallonie sise Avenue de la Gare, 12 à 6238 Luttre;

Attendu que les points à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Présentation du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale (rapport de gestion 2022);
2. Présentation du rapport de contrôle du commissaire-réviseur;
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2022 et affectation du résultat;
4. Décharge à donner aux administrateurs en fonction et au commissaire-réviseur;
5. Approbation du rapport de rémunération pour l'exercice 2022;
6. Approbation du procès-verbal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1er. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL "Les Jardins de Wallonie", prévue le 7 juin 2023, dont les points concernent :

1. Présentation du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale (rapport de gestion 2022);
2. Présentation du rapport de contrôle du commissaire-réviseur;
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2022 et affectation du résultat;
4. Décharge à donner aux administrateurs en fonction et au commissaire-réviseur;
5. Approbation du rapport de rémunération pour l'exercice 2022;
6. Approbation du procès-verbal.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à la SCRL "Les Jardins de Wallonie", Rue du Cheval Blanc, 55 à 6238 Luttre.

24^{ème} OBJET.

**ETHIASCo scrl - Ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 8 juin 2023
- Approbation**

20230522 - 4309

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune est affiliée à EthiasCo SCRL;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2023;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire se déroulera au moyen d'une plateforme digitale;

Considérant que la commune doit être représentée par un délégué aux assemblées générales d'EthiasCO SCRL ;

Vu la délibération du 19 février 2019 désignant Monsieur Mathieu PERIN en qualité de délégué et Madame Anne MATHELART en qualité de suppléante aux assemblées générales d'EthiasCo qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2024;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er. D'émettre un avis favorable au sujet des points suivants de l'Ordre du Jour de l'assemblée générale ordinaire d'EthiasCo scrl du 8 juin 2023:

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2022;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission;
5. Désignations statutaires - conseil d'administration;
6. Désignations statutaires - comité consultatif;
7. Mandat du commissaire

Article 2. De transmettre la présente délibération à EthiasCo scrl.

25^{ème} OBJET.

**Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL – Ordre du jour de
l'Assemblée générale du 23 mai 2023 - Approbation**

20230522 - 4310

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'A.S.B.L. Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer, par vidéoconférence, à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. du 23 mai 2023, reçue par courrier le 18 avril 2023 et datée du 12 avril 2023;

Considérant que conformément aux statuts, la Commune doit être représentée à l'assemblée générale par 1 délégué aux assemblées générales de l'UVCW ;

Considérant que le délégué du Conseil communal au sein de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie est Monsieur Mathieu PERIN, désigné par le Conseil communal en sa séance du 19 février 2019;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra en présentiel;

Considérant que seul le délégué a droit de vote;

Considérant l'Ordre du jour de cette Assemblée:

- * Rapport d'activités - Coup d'œil sur l'année communale 2022 par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.
- * Approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion:
 - Présentation;
 - Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB & C°, Réviseur d'entreprises);
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire;
- * Budget 2023;
- * Remplacement d'Administrateurs;
- * Erratum Procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 juin 2022;
- * Modifications statutaires;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver les points inscrits à l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, fixée le 23 mai 2023, à savoir:

- * Rapport d'activités - Coup d'œil sur l'année communale 2022 - par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;
- * Approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion :
 - Présentation;
 - Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C°, Réviseur d'entreprises);
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire;
- * Budget 2023;
- * Remplacement d'Administrateurs;
- * Erratum Procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 juin 2022;
- * Modifications statutaires;

Article 2. De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée en la présente séance du Conseil communal.

Article 3. De veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur, pour information et disposition.

26^{ème} OBJET.

**Convention de participation solidaire au service "Allô Santé" de l'ASBL
Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi - 2023 - Approbation**

20230522 - 4311

Monsieur Patte met en évidence qu'il y a eu 100 appels en plus en 2022.

Madame Loriau relève qu'il y a un appel pour 4 habitants à Charleroi et un appel pour 9 habitants aux Bons Villers.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est le principe de la mutualisation. Dans d'autres situations, la Ville de Charleroi intervient proportionnellement plus.

Le montant de 50 cents n'a pas été indexé.

Il ajoute qu'il préfère s'engager dans d'autres combats et ne pas se mettre les autres communes à dos sur ce dossier.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/02/2019 par laquelle le Conseil a décidé d'approuver la convention de participation solidaire au service Allô Santé pour une durée d'un an prenant cours le 01/03/2019;

Attendu que cette convention a été renouvelée en 2020, 2021 et 2022 ;

Vu le courrier reçu en date du 12 avril 2023 mais daté du 7 avril 2023 par lequel l'ASBL Coordination des Soins à domicile de la Ville de Charleroi propose une convention de participation solidaire pour l'année 2023 dans le Service Allô Santé;

Vu le projet de convention de participation solidaire joint audit courrier;

Considérant que la proposition de participation financière s'élève à 0,50 € par habitant;

Considérant que le Service de garde multidisciplinaire «Allô Santé» assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi (zone SISD) : les communes de Charleroi, Gerpinnes, Ham/s/Heure-Nalannes, Lobbes, Montigny/le/Tilleul, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Présles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt et ce depuis de nombreuses années ;

Considérant que les habitants de la Région de Charleroi bénéficient d'une assistance médicale en composant le 071/33.33.33 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des infirmière(s), des kinés, des pharmacies de garde, des dentistes, des ophtalmologues,...

Considérant que grâce à son expertise et sa proximité avec tous les acteurs de soins, Allô Santé garantit la prise en charge rapide, complète et efficace des besoins de soins de plus de 440.000 habitants de la région pendant les nuits et les week-end;

Considérant l'opportunité de s'inscrire dans le cadre de cette initiative au profit des habitants de la commune;

Considérant qu'il est proposé de poursuivre la collaboration en signant une nouvelle convention, prenant cours le 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant qu'un crédit de 4.800,00 € est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, à l'article 871/332-01;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. D'approuver les termes de la convention de participation solidaire au service Allô Santé, comme suit :

"Entre

La Coordination des Soins et Services à Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD Ville de Charleroi-asbl) située Bd Zoé Drion 1 (2ème étage) à 6000 CHARLEROI valablement représentée par [REDACTED]

N° entreprise : 435294923

N° agrément : CCSD023

ci-après nommé la 1ère partie, d'une part ;

Et

L'entité des Bons Villers

Adresse : Place de Frasnés 1- 6210 Frasnés-Les-Gosselies

Représentée par son collège communal en la personne de Mr Mathieu PERIN, bourgmestre et de Mr Bernard WALLEMACQ, Directeur général,

ci-après nommée la 2ème partie, d'autre part ;

Préambule

Depuis 1999, le Service «Allô Santé» (071/33.33.33) assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi.

Grâce à son expertise et sa proximité avec tous les acteurs de soins, Allô Santé garantit la prise en charge rapide, complète et efficace des besoins de soins de plus de 440.000 habitants de notre région pendant les nuits et les week-ends.

En formant le 071/33.33.33, les habitants de votre commune bénéficient de la visite du médecin, de l'infirmière ou du kiné. Par ce numéro, la population peut également obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies de garde, des dentistes de garde par exemple.

Ce système de garde multidisciplinaire satisfait l'ensemble de la population, patients et praticiens, en garantissant une haute qualité de soins pour les uns et une sécurité accrue pour les autres.

Considérant que :

Le service de garde multidisciplinaire «Allô Santé» assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi (zone SISD) : les communes de Charleroi, Gerpinnes, Ham/s/Heure-Nalennes, Lobbes, Montigny/le/Tilleul, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt et ce depuis de nombreuses années ;

Les habitants de la Région de Charleroi bénéficient d'une assistance médicale en composant le 071/33.33.33 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des infirmier(e)s, des kinés, des pharmacies de garde, des dentistes, des ophtalmologues, ...

L'autonomie financière qui perdurait grâce à la participation financière de la Ville de Charleroi et de certaines instances fédérales est fortement menacée suite à l'augmentation des salaires (minimum) ainsi que des frais de fonctionnement du service, la révision des subsides,

L'Asbl est en recherche de fonds pour équilibrer son budget et pérenniser le service,

Dès lors, l'Asbl sollicite l'exécutif communal quant à une intervention solidaire de l'entité des Bons Villers à raison de 0.50 cents par habitant afin d'équilibrer le budget ;

Article 1

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de l'entité des Bons Villers pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des défauts au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

Article 2

La seconde partie s'engage à verser la somme de 0.50 euros par habitant de l'entité des Bons Villers sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire. Cette somme est à verser sur le compte n° BE 02 001-101080140.

Article 3

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

Article 4

La première partie s'engage à réunir deux fois par an l'ensemble des représentants des communes solidaires avec pour objectif l'évolution du service Allô Santé.

Article 5

La présente convention est annuelle et prend cours le 1er janvier 2023.

Fait à Charleroi, le * 2023 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien".

Article 2. De charger le Secrétariat général du suivi de la présente délibération.

Points présentés en urgence

27^{ème} OBJET.

IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2023 - Approbation

20230522 - 4312

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N ;

Considérant que la Commune a été convoquée par lettre reçue le 17 mai 2023, à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. du 22 juin 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022;
2. Rapport d'activités 2022;

3. Approbation des comptes 2022;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations;
8. Désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration;
9. Désignation de Madame Charlotte Mouget en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration;
10. Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL ;
11. Décharge aux administrateurs;
12. Décharge au Réviseur.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Jenaux, J.-J. Allart, C. Piret, J. Breton, M.-C. Loriau ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2023, **à l'unanimité;**
- D'approuver le Rapport d'activités 2022, **à l'unanimité;**
- D'approuver les comptes 2022, **à l'unanimité;**
- De prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur, **à l'unanimité;**
- D'approuver le Rapport de Rémunération, **à l'unanimité;**
- D'approuver le Rapport de Gestion 2022, **à l'unanimité;**
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, **à l'unanimité;**
- D'approuver la désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration, **à l'unanimité;**
- D'approuver la désignation de Madame Charlotte Mouget en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration, **à l'unanimité;**
- De marquer accord sur la prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL, **à l'unanimité;**
- De donner décharge aux Administrateurs, **à l'unanimité;**
- De donner décharge au Commissaire Réviseur, **à l'unanimité;**

Article 2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle;

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N., Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

28^{ème} OBJET.

Communications et questions

20230522 – 4313

NEANT

Le Président prononce le huis-clos

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LE DIRECTEUR GENERAL LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

M. PERIN
